



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUET

Le vingt septembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUGÉ, Maire.

Objet : Convention de partenariat dans le cadre du 15^{ème} Festival Toulouse Polars du Sud, édition 2023, entre la commune de Launaguet et l'Association Toulouse Polars du Sud.

Délibération n° 2023.09.20.083

Rapporteur : Edith PAPIN TOUZET

Il est exposé aux membres de l'assemblée que dans le cadre de la 15^{ème} édition du Festival Toulouse Polars du Sud, à Toulouse et dans les communes de la Métropole, la présente convention contractualise le partenariat entre l'association Toulouse Polars du sud et la Ville de Launaguet, pour l'accueil de la programmation suivante :

- *Protégeons les hérissons*, pièce de théâtre écrite et interprétée par Olivier Bordaçarre,

Cet évènement est prévu le vendredi 6 octobre 2023 à 21h00 au Théâtre Molière

A ce titre, la participation de chacune des parties se traduit par une prise en charge des frais liés à cette manifestation selon les modalités définies par la convention jointe en annexe.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'adopter la convention telle que présentée et jointe en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Adoptent la convention telle que présentée et jointe en annexe ;
- Autorisent Monsieur le Maire à signer cette convention.

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures



Michel ROUGÉ
Maire,

<p>Membres en exercice : 29 Membres présents : 20 Absents excusés Représentés : 9 Absent : /</p> <p>Date convocation et affichage : 13 septembre 2023</p> <p>Acte rendu exécutoire après - dépôt en Préfecture</p> <p>- publication ou notification</p> <p style="text-align: center;">- 2 OCT. 2023</p>	<p>Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Christine LAFON, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Patrice RENARD, Isabelle BESSIERES, Xavier MOULIGNEAU, Michaël TURPIN, Olivier DESPRINCE, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN.</p> <p>Étaient excusés représenté(es) : Patricia PARADIS (pouvoir à C. LAFON), Françoise CHEURET (pouvoir à J-L GALY), Martine BALANSA (pouvoir à B.DEVAY), Didier GALAUP (pouvoir à P. PAQUELET), Thierry MORENO (pouvoir à T. THEBLINE), Pascal BARCENAS (pouvoir à A. MIRANDA), Fabienne MORA (pouvoir à A-M AGUADO), Elia LOUBET (pouvoir à E. PAPIN TOUZET), Christine COGNET (pouvoir à G. DENEUVILLE).</p> <p>Absent : /</p> <p>Secrétaire de séance : Pascal PAQUELET</p>
--	--

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 031-213102825-20230920-DEL22023083-DE



Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

- 2 OCT 2023

ID : 031-213102825-20230920-DEL22023083-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION TOULOUSE POLARS DU SUD ET LA VILLE DE LAUNAGUET

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Launaguet dont le siège social est sis 95 chemin des combes 31140 Launaguet représentée par Michel Rougé en sa qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du 20 septembre 2023

N° Siret : 21310282500014

N° Licence (facultatif) : R-2020-007542 ; LICENCE 3 : R-2020-007543 ; R-2020-007553

Code APE : 8411Z

Ci – après dénommée «la Ville de Launaguet »

D'une part,

Et

L'association Toulouse Polars du Sud organisatrice du Festival international de littérature policière, représentée par Monsieur Jean-Paul Vormus, en sa qualité de Président de l'association et dont le siège social est situé 3, rue Georges Vivent - BP 73 567 - 31036 Toulouse Cedex 1

N° Siret : 509 837 308 00014

Code APE : 9499 Z

Licences d'entrepreneur de spectacles 2° catégorie n° 2-1118759 et 3° catégorie n° 3-1118760

Ci-après dénommée « Toulouse Polars du Sud »

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention contractualise le partenariat entre Toulouse Polars du Sud et la Ville de Launaguet pour l'accueil et l'organisation du rendez-vous suivant dans le cadre de la 15^e édition du Festival International de Littérature policière.

Article 2 : Modalités du partenariat

Dans le cadre de la 15^e édition du Festival International de Littérature policière, la Ville de Launaguet accueille Olivier Bordaçarre au théâtre Molière de Launaguet pour un **Spectacle Toulouse Polars du Sud/ Protégeons les hérissons**, le 06 octobre 2023 à 21h.

A ce titre, la participation de chacune des parties se traduit par une prise en charge des frais liés à cette manifestation selon les modalités définies ci-après, dans les articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 3 : Obligations de Toulouse Polars du Sud

Par la présente convention, Toulouse Polars du Sud s'engage :

- Prendre en charge les frais de voyage, d'hébergement de l'intervenant,
- S'acquitter des rémunérations de l'intervenant, droits d'auteurs et déclarations sociales selon les dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur et les recommandations des associations de professionnels,
- Prendre en charge le transport de l'auteur entre son hôtel et le lieu de la rencontre
- Assurer la promotion de la programmation auprès des médias,
- Prendre en charge la communication de la manifestation.



Article 4 : Obligations de la Ville de Launaguet

Par la présente convention, la Ville de Launaguet s'engage à :

- Mettre à disposition gracieusement et mettre en service le théâtre pour la programmation déterminée plus haut
- Mettre en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires au bon déroulement de la rencontre dédicaces
- Mentionner systématiquement dans tous les documents de communication (affiches, flyers ...) annonçant la collaboration avec le Toulouse Polars du Sud, avec les logos du Festival.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, soit le 06 octobre après la rencontre. Elle se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 6 : responsabilités / assurances

Chacune des parties garantit expressément l'autre contre tous recours que pourraient former des tiers et s'engage à se substituer à elle si sa responsabilité venait à être recherchée à l'occasion du non-respect de ses obligations décrites ci-dessus.

Chacune des parties déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de manifestations et découlant de ses obligations suscitées.

Article 6 : Attribution de juridiction

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal administratif de Toulouse de l'objet de leur litige.

La présente convention sera interprétée selon la législation française, applicable aux contrats passés et exécutés en France. Tout litige, quant à son interprétation et son exécution relèvera des tribunaux français.

Article 7 : Suspension ou annulation du contrat

La présente convention pourra être suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité en cas de non-respect de l'une des clauses de cette convention par l'une des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, et dans tous les cas de force majeure.

Fait à Toulouse, le

Le maire de Launaguet

Le Président de TPS

Michel Rougé

Jean-Paul Vormus